

CONVENTION

3547

Route départementale N°4085 Aménagement du giratoire du Frigouras

MAIRIE DE PEIPIN

16 DEC. 2016

COURRIER ARRIVE

ENTRE :

La Commune de Peipin, représentée par Monsieur Frédéric DAUPHIN, agissant en tant que maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 31 (Nov.) 2016, ci après désigné le maître d'ouvrage de l'aménagement,

et

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Monsieur Gilbert SAUVAN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 24 juin 2016, intervenant en tant que propriétaire et gestionnaire de la voirie départementale, ci après dénommé le Département.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités Saint-Pierre sur la commune de Peipin, et pour faciliter l'accès des terrains à aménager, le maître d'ouvrage de l'aménagement a souhaité réaliser la construction d'un carrefour giratoire à 4 branches sur la RD 4085 au lieu-dit « le Frigouras ».

Cet aménagement sera réalisé avec l'accord du Département propriétaire et gestionnaire de la voie, selon les modalités et dans les conditions décrites dans la présente convention.

Il intégrera également la prise en charge de l'aménagement de la RD 4085 entre le giratoire existant et le giratoire à créer, ainsi que l'aménagement des bretelles et abords dans un souci de cohérence globale des dispositifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annule et remplace la convention du 14 décembre 2010.

La présente convention a pour objet de définir :

- les obligations respectives des parties signataires,
- les modalités relatives au financement, à la conception, à la réalisation et à la gestion de l'aménagement projeté.

L'aménagement à réaliser comprendra :

- un carrefour giratoire de rayon extérieur de 15 m et toutes ses annexes ;
- un aménagement de sécurité de la section de route comprise entre le giratoire actuel et celui à réaliser. Cet aménagement devra en première phase comporter un calibrage de la chaussée à 6.50 m permettant un cheminement piéton sécurisé et la neutralisation des possibilités de stationnement et accès nouveaux le long de la RD par bordurage.

Ces aménagements devront être réalisés dès l'ouverture du nouvel accès sur la route départementale.

ARTICLE 2 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la présente convention sera assuré :

- pour le compte du Département, par Monsieur le chef de la maison Technique de Sisteron – 1 route de Marseille, 04200 SISTERON, tel 04 92 61 58 80 ;
- pour le compte du maître d'ouvrage de l'aménagement par Monsieur le Maire de Peipin, hôtel de ville, 04200 PEIPIN, tel 04 92 62 44 17.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE REALISATION DE L'AMENAGEMENT

Le maître d'ouvrage de l'aménagement assumera la maîtrise d'œuvre et le financement des opérations correspondantes.

Il prendra en charge les procédures et les dépenses relatives :

- aux acquisitions foncières,
- à la maîtrise d'œuvre (projet et travaux),
- à la réalisation de l'aménagement, y compris ses éventuels équipements annexes,
- aux dossiers de récolement et de régularisation foncière.

ARTICLE 4 – CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES

Les plans du projet ainsi que les cahiers des charges relatifs à sa réalisation devront être soumis à l'approbation du Département, et seront adressés dès que réalisés à la Direction des Routes et des Interventions Territoriales, maison technique de Sisteron, à l'attention du responsable de la maison technique.

Le projet devra être conçu et réalisé dans le respect des normes et documents techniques correspondants aux ouvrages projetés.

Les travaux ne pourront débuter qu'après validation technique par les services du Département des plans d'exécution du projet et délivrance d'une permission de voirie.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour vérifier tout au long de l'exécution le respect du projet approuvé et des règles de l'art dans la réalisation des travaux. Dans ce cadre, un représentant de la maison technique de Sisteron sera invité à participer aux réunions hebdomadaires de chantier.

Les personnes mandatées par le Département pourront à tout moment se rendre sur le chantier pour contrôler l'exécution des travaux.

Les procès verbaux des réunions de chantiers seront systématiquement adressés au chef de la maison technique de Sisteron.

La circulation devra être maintenue pendant toute la durée des travaux. Un arrêté de circulation devra être délivré par l'autorité investie du pouvoir de police sur la base d'un dossier d'exploitation établi par le maître d'ouvrage de l'aménagement, qui sera soumis à l'approbation du chef de la maison technique de Sisteron.

ARTICLE 5 – GARANTIE

Les ouvrages seront soumis à la garantie de parfait achèvement, ainsi qu'à la garantie décennale due pour tout aménagement.

Les recours éventuels seront exercés directement par le maître d'ouvrage de l'aménagement, sur la base de constats qui lui seront communiqués par le Département.

A défaut d'accord avec l'entreprise, le maître d'ouvrage de l'aménagement sera tenu de procéder aux réparations des désordres constatés.

ARTICLE 6 – REMISE D'OUVRAGE

A l'issue des travaux, une remise d'ouvrage des aménagements situés dans l'emprise du domaine public départemental sera réalisée.

Elle sera précédée d'une réception des aménagements à laquelle sera convié le Département, représenté par le chef de la maison technique de Sisteron.

En préalable à cette réception des aménagements, il sera nécessaire de transmettre au chef de la maison technique de Sisteron un dossier de récolement en 4 exemplaires des aménagements réalisés, incluant les fichiers numériques le cas échéant, ainsi que le dossier relatif aux acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'aménagement.

ARTICLE 7 – REGULARISATION FONCIERE

Les terrains acquis par le maître d'ouvrage de l'aménagement pour la réalisation seront transférés à titre gracieux au Département, en vue de leur incorporation dans le domaine public départemental par acte authentique.

Ce dernier sera à la charge du maître d'ouvrage de l'aménagement et devra intervenir au plus tard 6 mois après la remise de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS

La section comprise entre les deux giratoires sera, dès la mise en place du nouveau giratoire, classée par la Commune en agglomération en intégrant aussi les deux carrefours d'extrémité.

La gestion et la responsabilité des éléments définis ci-après et implantés sur le domaine public routier départemental reviendront à la Commune de Peipin maître d'ouvrage de l'aménagement qui en assurera l'entretien à ses frais.

STUD-21-20
40 4564

Elle comprendra notamment les :

- zones de stationnement et arrêt de transport collectif,
- trottoirs et cheminements piétons,
- dépendances vertes,
- plantations et espaces verts,
- réseau pluvial,
- bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales,
- îlots et bordures de l'anneau giratoire...

et tous les aménagements accessoires qui pourront être nécessaires au bon fonctionnement de la zone. Leur réalisation pourra être phasée dans le temps avec l'évolution de son développement.

Pour sa part, le Département n'assurera que la gestion et la responsabilité des éléments de la route départementale définis ci après :

- gestion et entretien de la chaussée,
- entretien de la signalisation horizontale,
- entretien de la signalisation verticale.

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

La renonciation est possible sur accord amiable des parties. Elle prendra effet au plus tôt dans un délai d'un an à compter de cet accord afin de permettre l'organisation des services.

La présente convention prendra effet après signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis à chacune des parties signataires.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent respectivement domicile :

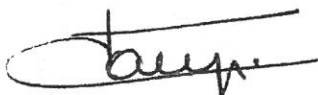
- pour le Département : Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence. 13 rue du Docteur ROMIEU - B.P. 216 - 04 003 Digne-les-Bains Cedex,
- pour le maître d'ouvrage de l'aménagement : Hôtel de ville – 04200 PEIPIN.

Fait à Digne les Bains, le

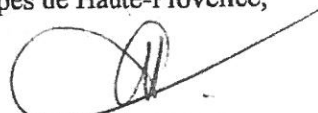
25 NOV. 2016

Le Maire de Peipin,

Le Président du Conseil départemental des
Alpes de Haute-Provence,



Frédéric DAUPHIN



Gilbert SAUVAN

En exécution de la délibération
du Conseil Municipal n° 3 / 160531
du 31 Mai 2016